



C.PCT 818  
211/41

Le 7 janvier 2002

Madame,  
Monsieur,

1. La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du PCT. Elle est aussi envoyée à certaines organisations non gouvernementales.
2. On se souviendra que, lors de sa trentième session (13<sup>e</sup> session ordinaire) qui s'est tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2001, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté des modifications du délai fixé à l'article 22.1) ainsi que des modifications de la règle 90*bis* du règlement d'exécution du PCT (voir les documents PCT/A/30/4, 4 Add. et 7); ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002. Le délai prévu à l'article 22.1) pour accomplir les actes nécessaires à l'ouverture de la phase nationale sera le même – c'est-à-dire 30 mois à compter de la date de priorité – que celui qui s'applique en vertu de l'article 39.1)a) lorsque le déposant présente une demande d'examen préliminaire international dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Le délai modifié (30 mois) s'appliquera, pour tout office désigné concerné, à toute demande internationale pour laquelle le délai de 20 mois calculé à compter de la date de priorité expire à la date à laquelle les modifications entrent en vigueur à l'égard de cet office, ou après cette date, et pour laquelle le déposant n'a pas encore accompli les actes visés à l'article 22.1).
3. Étant entendu que les modifications de l'article 22.1) exigeront qu'un certain nombre d'États contractants changent leur loi nationale et que ces changements pourront prendre un certain temps, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté des mesures transitoires permettant le report de l'entrée en vigueur des modifications en ce qui concerne ces États. En pratique, cela signifie que le délai de 20 mois continuera de s'appliquer en ce qui concerne certains offices désignés, alors que le délai de 30 mois s'appliquera déjà en ce qui concerne d'autres offices; de plus, comme ce fut le cas jusqu'à maintenant, certains offices désignés, selon l'article 22.3), ont fixé des délais supérieurs à 20 mois (par

/...

exemple, 21 mois) et d'autres fixeront à l'avenir des délais supérieurs à 30 mois (par exemple, 31 mois). Il est possible que les déposants et leurs mandataires rencontrent des difficultés lorsqu'ils souhaiteront s'assurer du délai applicable à chacun des offices désignés auprès desquels ils envisageront d'engager la phase nationale.

4. Par conséquent, il convient de modifier certain des messages figurant actuellement dans divers formulaires du PCT afin d'attirer l'attention des déposants et de leurs mandataires sur les délais différents (et parfois nouveaux) applicables.

5. Des modifications sont maintenant proposées en ce qui concerne les formulaires dont la liste figure ci-après, les explications détaillées faisant l'objet des paragraphes qui suivent cette liste (les formulaires sont cités dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans la partie correspondante de l'annexe A des Instructions administratives du PCT).

6. *Formulaires concernant l'office récepteur*

- Notification relative à la transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international (PCT/RO/153)
- Invitation à indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international (PCT/RO/154)
- Notification indiquant qu'une demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (PCT/RO/155).

7. *Formulaires concernant l'administration chargée de la recherche internationale*

- Notification de transmission du rapport de recherche internationale ou de la déclaration (PCT/ISA/220) – les notes d'accompagnement restant inchangées
- Notification relative à la transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international (PCT/ISA/234)
- Invitation à indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international (PCT/ISA/235)
- Notification indiquant qu'une demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (PCT/ISA/236).

8. *Formulaires concernant le Bureau international*

- Notification de la réception de l'exemplaire original (PCT/IB/301) et annexe

- Avis informant le déposant de la communication de la demande internationale aux offices désignés (PCT/IB/308)
- Notification de réception d'une déclaration visant des élections ultérieures (PCT/IB/329)
- Invitation à corriger des irrégularités dans la déclaration visant des élections ultérieures (PCT/IB/333)
- Notification indiquant que la déclaration visant des élections ultérieures est considérée comme n'ayant pas été présentée ou qu'une election ultérieure est considérée comme n'ayant pas été faite (PCT/IB/334)
- Invitation à indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international (PCT/IB/367)
- Notification relative à la transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international (PCT/IB/368)
- Notification indiquant qu'une demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (PCT/IB/369).

9. *Formulaires concernant l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

- Notification de la réception de la demande d'examen préliminaire international par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international (PCT/IPEA/402)
- Invitation à corriger des irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/404) – l'annexe restant inchangée
- Notification indiquant que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (PCT/IPEA/407)
- Notification relative à la transmission de la demande d'examen préliminaire international au Bureau international ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international (PCT/IPEA/436)
- Notification indiquant que certaines élections sont considérées comme n'ayant pas été faites (PCT/IPEA/439)
- Invitation à indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international (PCT/IPEA/442)
- Notification de l'administration non compétente chargée de l'examen préliminaire international indiquant qu'une demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (PCT/IPEA/444).

10. *Demande d'examen préliminaire international*

- Demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401) – seulement les notes relatives au formulaire, page 1, rubrique "Renseignements importants d'ordre général", troisième paragraphe.

11. *Explications des modifications proposées.* Il est proposé d'inclure des explications assez détaillées, quoique exprimées en termes généraux, dans l'annexe de la Notification de la réception de l'exemplaire original (formulaire PCT/IB/301), établie par le Bureau international et envoyée au déposant. Ces explications n'incluraient pas de liste des offices désignés avec les délais applicables correspondants puisque l'on s'attend à ce que ces derniers changent de temps en temps et puisque les délais applicables seront ceux en vigueur au moment où la demande internationale entrera dans la phase nationale, et non ceux applicables au moment de l'établissement du formulaire PCT/IB/301. Il est donc proposé de faire référence aux renseignements, mis à jour régulièrement, qui seront publiés par le Bureau international dans la *Gazette du PCT*, la *PCT Newsletter*, et le *Guide du déposant du PCT*, à la fois dans leur version papier et dans leur version Internet.

12. Il est également proposé, en ce qui concerne tous les autres formulaires (sauf le formulaire PCT/IB/308, voir ci-après), d'inclure un court message faisant référence à l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et aux chapitres nationaux pertinents du volume II du *Guide du déposant du PCT*, dans le but d'attirer l'attention du déposant sur une source unique de renseignements tout en minimisant l'effet des modifications sur les autres formulaires.

13. Cependant, étant entendu que, au moment où les formulaires, tels que modifiés avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2002, seront envoyés, la version ancienne du formulaire PCT/IB/301 aura déjà été envoyée en ce qui concerne au moins 50 000 demandes internationales (correspondant à environ 6 mois de dépôts), il est également proposé d'inclure un message relativement détaillé dans le formulaire PCT/IB/308 plutôt qu'une simple référence au formulaire PCT/IB/301 et au *Guide du déposant du PCT*.

./ 14. Les projets de formulaires modifiés, dont la liste figure aux paragraphes 6 à 10, sont joints à la présente. Toutes les modifications sont signalées par un trait vertical dans la marge; les modifications mineures de présentation ne sont pas signalées.

15. Le Bureau international vous serait reconnaissant de bien vouloir lui faire parvenir, le 4 février 2002 au plus tard, les observations ou commentaires éventuels de votre office, comme indiqué ci dessous :

- en sa qualité d'office récepteur, en ce qui concerne les formulaires dont la liste figure au paragraphe 6 (série PCT/RO);
- en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, en ce qui concerne les formulaires dont la liste figure au paragraphe 7 (série PCT/ISA);

- en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, en ce qui concerne les formulaires dont la liste figure aux paragraphes 9 et 10 (série PCT/IPEA et notes relatives au formulaire de demande d'examen préliminaire international);
- en sa qualité d'office désigné ou élu, en ce qui concerne les formulaires dont la liste figure au paragraphe 8 (série PCT/IB);

afin de pouvoir promulguer les formulaires modifiés au début de mars 2002, étant entendu que certains d'entre eux devront être traduits dans la ou les langues utilisées par certains offices et certaines administrations.

16. Le Bureau international vous serait également reconnaissant de bien vouloir lui faire parvenir, pour la même date, les observations ou commentaires éventuels de votre organisation en ce qui concerne tous les projets de formulaires visés ci-dessus.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry  
Sous-directeur général

Pièces jointes : Projets de formulaires PCT modifiés dont la liste figure aux paragraphes 6 à 10

ANNEXE DE LA CIRCULAIRE C.PCT 818, datée du 7 janvier 2002

Projets de formulaires PCT modifiés  
(dont la liste figure aux paragraphes 6 à 10 de la circulaire)

PCT/RO/153  
PCT/RO/154  
PCT/RO/155

PCT/ISA/220  
PCT/ISA/234  
PCT/ISA/235  
PCT/ISA/236

PCT/IB/301 et annexe  
PCT/IB/308  
PCT/IB/329  
PCT/IB/333  
PCT/IB/334  
PCT/IB/367  
PCT/IB/368  
PCT/IB/369

PCT/IPEA/402  
PCT/IPEA/404  
PCT/IPEA/407  
PCT/IPEA/436  
PCT/IPEA/439  
PCT/IPEA/442  
PCT/IPEA/444

PCT/IPEA/401 (seulement les notes, page 1)

*[nombre total de pages : la présente page de couverture plus 24 pages]*

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PROJET POUR CONSULTATION
--------------------------------

## PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA TRANSMISSION  
DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL À L'ADMINISTRATION  
COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN  
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 59.3.a) et f) et instruction administrative 334 du PCT)

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
---

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>	
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant		

1. L'office récepteur a **reçu**, le \_\_\_\_\_ *(date de réception)* une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale.

2. Il est **notifié** au déposant que :

l'office récepteur a **transmis la demande d'examen préliminaire international au Bureau international** qui soit la transmettra directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international et en informera le déposant, soit invitera le déposant à indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle ladite demande d'examen doit être transmise.

l'office récepteur a **transmis la demande d'examen préliminaire international directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international** qui est :

3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; **celle-ci, conformément à la règle 59.3.e), sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.**

Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

*(Le cas échéant)* La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : \_\_\_\_\_

4. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international indiquée plus haut, selon le cas.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

## PCT

PROJET POUR CONSULTATION
--------------------------------

INVITATION À INDIQUER L'ADMINISTRATION  
COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN  
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 59.3.f) et instruction  
administrative 334 du PCT)

	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> 15 jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus ou 19 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier devant s'appliquer
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1. L'office récepteur a **reçu** le \_\_\_\_\_ *(date de réception)*  
une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale.

2. Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué plus haut, à **indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international** à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise (règle 59.3.c)ii).

**En cas d'absence de réponse à la présente invitation** dans le délai indiqué plus haut, l'office récepteur déclarera que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 59.3.d)).

3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; **à condition que le déposant réponde à la présente invitation dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire international, conformément à la règle 59.3.e), sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.**

**ATTENTION :** Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

*(Le cas échéant)* La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : \_\_\_\_\_

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone



# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :  <b>PROJET POUR CONSULTATION</b>
---

## PCT

NOTIFICATION INDIQUANT QU'UNE  
DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL EST CONSIDÉRÉE  
COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE

(règle 59.3.d) et f) du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

<p>1. Il est notifié au déposant que <b>l'office récepteur déclare que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée</b> étant donné que le déposant n'a pas fourni dans le délai mentionné dans l'invitation (formulaire PCT/RO/154) l'indication relative à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle ladite demande d'examen aurait dû être transmise.</p> <p>2. Par conséquent, l'office récepteur <b>remboursera</b> au déposant toute somme versée en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international.</p> <p>3. <b>ATTENTION</b></p> <p>En ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. <b>Cependant</b>, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du <i>Guide du déposant du PCT</i>.</p>
--

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

## PCT

NOTIFICATION DE TRANSMISSION DU  
RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE  
OU DE LA DÉCLARATION

(règle 44.1 du PCT)

**PROJET  
POUR  
CONSULTATION**

Destinataire :	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>POUR SUITE À DONNER</b> voir les paragraphes 1 et 4 ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1.  Il est notifié au déposant que le rapport de recherche internationale a été établi et lui est transmis ci-joint.

**Dépôt de modifications et d'une déclaration selon l'article 19 :**

Le déposant peut, s'il le souhaite, modifier les revendications de la demande internationale (voir la règle 46) :

**Quand?** Le délai dans lequel les modifications doivent être déposées est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale; pour plus de précisions, voir cependant les notes figurant sur la feuille d'accompagnement.

**Où?** Directement auprès du Bureau international de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes  
1211 Genève 20, Suisse, n° de télécopieur : (41-22) 740.14.35 n° de téléphone : (41-22) 740.14.35

**Pour des instructions plus détaillées,** voir les notes sur la feuille d'accompagnement.

2.  Il est notifié au déposant qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale et la déclaration à cet effet, prévue à l'article 17.2a), est transmise ci-joint.
3.  **En ce qui concerne la réserve** pouvant être formulée, conformément à la règle 40.2, à l'égard du paiement d'une ou de plusieurs taxes additionnelles, il est notifié au déposant que
- la réserve ainsi que la décision y relative ont été transmises au Bureau international en même temps que la requête du déposant tendant à ce que le texte de la réserve et celui de la décision en question soient notifiés aux offices désignés.
- la réserve n'a encore fait l'objet d'aucune décision; dès qu'une décision aura été prise, le déposant en sera avisé.

**4. Rappels**

Peu après l'expiration d'un délai de **18 mois** à compter de la date de priorité, la demande internationale sera publiée par le Bureau international. Si le déposant souhaite éviter ou différer la publication, il doit faire parvenir au Bureau international une déclaration de retrait de la demande internationale, ou de la revendication de priorité, conformément aux règles 90bis.1 et 90bis.3, respectivement, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

Dans un délai de **19 mois** à compter de la date de priorité, mais seulement en ce qui concerne certains offices désignés, le déposant doit présenter une demande d'examen préliminaire international s'il souhaite que l'ouverture de la phase nationale soit **reportée à 30 mois** à compter de la date de priorité (ou même au-delà dans certains offices); si tel n'est pas le cas, le déposant doit accomplir, dans un délai de **20 mois** à compter de la date de priorité, les démarches prescrites pour l'ouverture de la phase nationale auprès de ces offices désignés.

En ce qui concerne d'autres offices désignés, le délai de **30 mois** s'appliquera même si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée dans le délai de 19 mois.

Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :

**PROJET  
POUR  
CONSULTATION**

## PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA TRANSMISSION  
DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL À L'ADMINISTRATION  
COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN  
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 59.3.a) et f) et instruction administrative 516 du PCT)

Date d'expédition  
(jour/mois/année)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire		<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

1. L'Administration chargée de la recherche internationale a **reçu**, à la date indiquée ci-dessous, une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale : \_\_\_\_\_  
(date de réception)

2. Il est **notifié** au déposant que :

l'administration a **transmis la demande d'examen préliminaire international au Bureau international** qui soit la transmettra directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international et en informera le déposant, soit invitera le déposant à indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle ladite demande d'examen doit être transmise.

l'administration a **transmis la demande d'examen préliminaire international directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international** qui est :

3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; **celle-ci, conformément à la règle 59.3.e), sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.**

**ATTENTION :** Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

(Le cas échéant) La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : \_\_\_\_\_

4. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international indiquée plus haut, selon le cas.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur (41-22) 740.14.35	n° de téléphone (41-22) 338.91.11

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :

**PROJET  
POUR  
CONSULTATION**

## PCT

INVITATION À INDIQUER L'ADMINISTRATION  
COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN  
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 59.3.f) et instruction  
administrative 516 du PCT)

Date d'expédition  
(jour/mois/année)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

**DÉLAI DE RÉPONSE** 15 jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus ou 19 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier devant s'appliquer

Demande internationale n°

Date du dépôt international (jour/mois/année)

Date de priorité (jour/mois/année)

Déposant

1. L'Administration chargée de la recherche internationale a **reçu**, à la date indiquée ci-dessous, une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale :

\_\_\_\_\_ (date de réception)

2. Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué plus haut, à **indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international** à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise (règle 59.3.c)ii).

**En cas d'absence de réponse à la présente invitation** dans le délai indiqué plus haut, l'administration déclarera que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 59.3.d)).

3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; **à condition que le déposant réponde à la présente invitation dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire international, conformément à la règle 59.3.e), sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.**

**ATTENTION :** Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

(Le cas échéant) La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : \_\_\_\_\_

Bureau international de l'OMPI  
34, chemin des Colombettes  
1211 Genève 20, Suisse

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur (41-22) 740.14.35

n° de téléphone (41-22) 338.91.11

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :

**PROJET  
POUR  
CONSULTATION**

## PCT

NOTIFICATION INDIQUANT QU'UNE  
DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL EST CONSIDÉRÉE  
COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE

(règle 59.3.d) et f) du PCT)

Date d'expédition  
(jour/mois/année)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

**NOTIFICATION IMPORTANTE**

Demande internationale n°

Date du dépôt international (jour/mois/année)

Date de priorité (jour/mois/année)

Déposant

1. Il est notifié au déposant que **l'administration chargée de la recherche internationale déclare que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée** étant donné que le déposant n'a pas fourni dans le délai mentionné dans l'invitation (formulaire PCT/ISA/235) l'indication relative à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle ladite demande d'examen aurait dû être transmise.
2. Par conséquent, l'administration **remboursera** au déposant toute somme versée en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international.
3. **ATTENTION**  
Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.
4. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

Bureau international de l'OMPI  
34, chemin des Colombettes  
1211 Genève 20, Suisse

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur (41-22) 740.14.35

n° de téléphone (41-22) 338.91.11

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION DE LA RÉCEPTION DE  
L'EXEMPLAIRE ORIGINAL

(règle 24.2.a) du PCT)

Destinataire :

**PROJET  
POUR  
CONSULTATION**

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Demande internationale n°

Il est **notifié** au déposant que le Bureau international a reçu l'exemplaire original de la demande internationale précisée ci-après.

Nom(s) du ou des déposants et de l'État ou des États pour lesquels ils sont déposants :

Date du dépôt international :

Date(s) de priorité revendiquée(s) :

Date de réception de l'exemplaire original  
par le Bureau international :

Liste des offices désignés :

**ATTENTION :** Le déposant doit soigneusement vérifier les indications figurant dans la présente notification. En cas de divergence entre ces indications et celles que contient la demande internationale, il doit aviser immédiatement le Bureau international. **En outre, l'attention du déposant est appelée sur les renseignements suivants donnés dans l'annexe :**

- délais dans lesquels doit être abordée la phase nationale – **voir renseignements importants mis à jour (à compter d'avril 2002)**
- confirmation des désignations faites par mesure de précaution (le cas échéant)
- exigences relatives aux documents de priorité (le cas échéant)

Une copie de la présente notification est envoyée à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur (41-22) 740.14.35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone (41-22) 338.91.11
---	---

**PROJET  
POUR  
CONSULTATION**

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

Il est rappelé au déposant qu'**il doit aborder la "phase nationale"** auprès de chacun des offices désignés indiqués sur la page de couverture de la présente notification en payant les taxes nationales et en remettant les traductions, comme prévu par les articles 22 et 39 et par les législations nationales applicables. De plus, le déposant devra dans certains cas satisfaire à **d'autres exigences particulières** applicables dans certains offices. **Il lui appartient** de veiller à remplir en temps voulu les conditions requises pour l'ouverture de la phase nationale. La majorité des offices n'envoient pas de rappel à l'approche de la date limite pour aborder la phase nationale.

Le **délaï applicable** pour l'ouverture de la phase nationale sera, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe suivant, de **30 MOIS** à compter de la date de priorité, non seulement en ce qui concerne tout office élu lorsqu'une demande d'examen préliminaire international aura été présentée avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité (voir l'article 39.1)), mais également en ce qui concerne tout office désigné, en l'absence de présentation d'une telle demande d'examen, lorsque l'article 22.1) tel que modifié avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2002 sera applicable audit office désigné. Pour plus de renseignements, voir la Gazette du PCT n° 44/2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, pages 19927, 19933 and 19935, ainsi que le bulletin PCT Newsletter, numéros d'octobre et de novembre 2001.

En pratique, **des délais autres que celui de 30 mois vont continuer de s'appliquer**, pour des durées variables, en ce qui concerne certains offices désignés et élus. Pour des **misés à jour régulières quant aux délais applicables (20, 21, 30 ou 31 mois ou autre délai)**, office par office, on se reportera à la Gazette du PCT (la partie "section IV" publiée chaque semaine), au bulletin PCT Newsletter (publié chaque mois) ainsi qu'aux chapitres nationaux pertinents dans le volume II du Guide du déposant du PCT (dont la version papier est mise à jour normalement deux fois par an et la version Internet normalement chaque semaine). Enfin, un tableau cumulatif de tous les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale est accessible sur le site Internet de l'OMPI, par l'intermédiaire de liens à partir de diverses pages du site, y compris celles de la Gazette, de la Newsletter et du Guide, à l'adresse suivante: <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>.

Des informations relatives aux exigences concernant la **présentation d'une demande d'examen préliminaire international** figurent dans le Guide du déposant du PCT, volume I/A, chapitre IX. Seul un déposant qui est ressortissant d'un État contractant du PCT lié par le chapitre II ou qui y a son domicile peut présenter une demande d'examen préliminaire international (actuellement, tous les États contractants du PCT sont liés par le chapitre II).

## CONFIRMATION DES DÉSIGNATIONS FAITES PAR MESURE DE PRÉCAUTION

Seules les désignations expresses faites dans la requête conformément à la règle 4.9.a) figurent dans la présente notification. Il est important de vérifier si ces désignations ont été faites correctement. Des erreurs dans les désignations peuvent être corrigées lorsque des désignations ont été faites par mesure de précaution en vertu de la règle 4.9.b). Toute désignation ainsi faite peut être confirmée conformément aux dispositions de la règle 4.9.c) avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité. En l'absence de confirmation, une désignation faite par mesure de précaution sera considérée comme retirée par le déposant. Il ne sera adressé aucun rappel ni invitation. Pour confirmer une désignation, il faut déposer une déclaration précisant l'État désigné concerné (avec l'indication de la forme de protection ou de traitement souhaitée) et payer les taxes de désignation et de confirmation. La déclaration de confirmation et le paiement doivent parvenir à l'office récepteur dans le délai de 15 mois.

## EXIGENCES RELATIVES AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

Pour les déposants qui n'ont pas encore satisfait aux exigences relatives aux documents de priorité, il est rappelé ce qui suit.

Lorsque la priorité d'une demande nationale, régionale ou internationale antérieure est revendiquée, le déposant doit présenter une copie de cette demande antérieure, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), à l'office récepteur (qui la transmettra au Bureau international) ou directement au Bureau international, avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que tout document de priorité peut être présenté au Bureau international avant la date de publication de la demande internationale, auquel cas ce document sera réputé avoir été reçu par le Bureau international le dernier jour du délai de 16 mois (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le préparer et de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée avant l'expiration du délai de 16 mois et peut être soumise au paiement d'une taxe (règle 17.1.b)).

Si le document de priorité en question n'est pas fourni au Bureau international, ou si la demande adressée à l'office récepteur de préparer et de transmettre le document de priorité n'a pas été faite (et la taxe correspondante acquittée, le cas échéant) avant l'expiration du délai applicable mentionné aux paragraphes précédents, tout État désigné peut ne pas tenir compte de la revendication de priorité; toutefois, aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité, à l'ouverture de la phase nationale, de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

Lorsque plusieurs priorités sont revendiquées, la date de priorité à prendre en considération aux fins du calcul du délai de 16 mois est la date du dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

AVIS INFORMANT LE DÉPOSANT DE LA  
COMMUNICATION DE LA DEMANDE  
INTERNATIONALE AUX OFFICES DÉSIGNÉS

(règle 47.1.c), première phrase, du PCT)

Destinataire :

**PROJET  
POUR  
CONSULTATION**

Date d'expédition (jour/mois/année)		<b>AVIS IMPORTANT</b>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

1. Il est notifié par la présente qu'à la date indiquée ci-dessus comme date d'expédition de cet avis, le Bureau international a **communiqué**, comme le prévoit l'article 20, la demande internationale aux offices désignés suivants :

Conformément à la règle 47.1.c), troisième phrase, ces offices acceptent le présent avis comme preuve déterminante du fait que la communication de la demande internationale a bien eu lieu à la date d'expédition indiquée plus haut, et le déposant n'est pas tenu de remettre de copie de la demande internationale à l'office ou aux offices désignés.

2. Les offices désignés suivants ont renoncé à l'exigence selon laquelle cette communication doit être effectuée à cette date:

La communication sera effectuée seulement sur demande de ces offices. De plus, le déposant n'est pas tenu de remettre de copie de la demande internationale aux offices en question (règle 49.1)a-bis)).

3. Le présent avis est accompagné d'une copie de la demande internationale publiée par le Bureau international le

\_\_\_\_\_ (date) sous le numéro WO/ \_\_\_\_\_ .

#### 4. DELAIS pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international et pour l'ouverture de la phase nationale

Le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale sera, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe suivant, de **30 MOIS** à compter de la date de priorité, non seulement en ce qui concerne tout office élu lorsqu'une demande d'examen préliminaire international aura été présentée avant l'expiration du délai de **19 mois** à compter de la date de priorité (voir l'article 39.1)), mais également en ce qui concerne tout office désigné, en l'absence de présentation d'une telle demande d'examen, lorsque l'article 22.1) tel que modifié avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2002 sera applicable audit office désigné. Pour plus de renseignements, voir la *Gazette du PCT* no 44/2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, pages 19927, 19933 and 19935, ainsi que le bulletin *PCT Newsletter*, numéros d'octobre et de novembre 2001.

En pratique, **des délais autres que celui de 30 mois** vont continuer de s'appliquer, pour des durées variables, en ce qui concerne certains offices désignés et élus. Pour des **misés à jour régulières quant aux délais applicables** (20, 21, 30 ou 31 mois ou autre délai), office par office, on se reportera à la *Gazette du PCT*, au bulletin *PCT Newsletter* ainsi qu'aux chapitres nationaux pertinents dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*, accessibles sur le site Internet de l'OMPI, par l'intermédiaire de liens à partir de diverses pages du site, y compris celles de la *Gazette*, de la *Newsletter* et du *Guide*, à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>.

Quant à la présentation d'une **demande d'examen préliminaire international**, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, chapitre IX. Seul un déposant qui est ressortissant d'un État contractant du PCT lié par le chapitre II ou qui y a son domicile peut présenter une demande d'examen préliminaire international (actuellement, tous les États contractants du PCT sont liés par le chapitre II).

Le déposant est **seul responsable** du respect de tous les délais visés ci-dessus.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur (41-22) 740.14.35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone (41-22) 338.91.11
---	---



# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION DE RÉCEPTION  
D'UNE DÉCLARATION VISANT  
DES ÉLECTIONS ULTÉRIEURES

(règles 56.1.e) et f) et 61.1.c) du PCT)

Destinataire :

**PROJET  
POUR  
CONSULTATION**

Date d'expédition (jour/mois/année)		<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

1. Il est notifié au déposant que le Bureau international a reçu une déclaration visant l'élection ultérieure des Etats suivants :
2. La date de réception de la déclaration est le \_\_\_\_\_ .
3. Cette date est :
  - la date effective de réception de la déclaration d'élection ultérieure d'Etats.
  - la date de réception de la correction remise par le déposant sur l'invitation du Bureau international (règle 60.2.b)).
4.  Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur (41-22) 740.14.35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone (41-22) 730.91.11
---	---

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

## PCT

### INVITATION À CORRIGER DES IRRÉGULARITÉS DANS LA DÉCLARATION VISANT DES ÉLECTIONS ULTÉRIEURES

(règle 60.2 du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

**PROJET  
POUR  
CONSULTATION**

Date d'expédition (jour/mois/année)		<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus. Voir aussi ci-après.	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

Le déposant est **invité à corriger**, dans le délai indiqué plus haut, **les irrégularités suivantes** que le Bureau international a relevées dans la déclaration d'élection ultérieure d'Etats reçue le : \_\_\_\_\_ :

- La déclaration ne contient pas l'élection d'au moins un Etat contractant lié par le chapitre II (règle 60.2.b)).
- La déclaration ne contient pas les indications requises permettant d'identifier la demande internationale et la demande d'examen préliminaire international à laquelle elle se rapporte (règle 56.1.a)) (*préciser*) :
  
- La déclaration n'est pas signée de la manière prescrite (règles 56.1.b) et c) et 90.4) (*préciser*) :
  
- La déclaration n'est pas établie dans la langue de la demande d'examen préliminaire international, qui est \_\_\_\_\_ (règle 56.5).

#### Effet de la date de réception des corrections sur la date de l'élection ultérieure :

- Si les irrégularités visées aux points 1 et 2 sont corrigées dans le délai indiqué plus haut, la déclaration sera considérée comme ayant été reçue à la date de réception des corrections (règle 60.2.b)). Si cette date tombe après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, mais seulement en ce qui concerne **certaines offices désignés**, l'ouverture de la phase nationale auprès des offices visés dans l'élection ultérieure **NE SERA PAS** différée jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. En ce qui concerne **d'autres offices désignés**, le délai de 30 mois s'appliquera même si ladite date de réception est postérieure à l'expiration du délai de 19 mois. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.
- Si les irrégularités visées aux points 3 et 4 sont corrigées dans le délai indiqué plus haut, la déclaration sera considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a effectivement été présentée (règle 60.2.b)).

#### Effet de l'absence de correction des irrégularités dans le délai indiqué plus haut :

- S'agissant d'irrégularités visées aux points 1, 2 et 4, la déclaration sera considérée comme n'ayant pas été présentée.
- S'agissant d'irrégularités visées au point 3, l'élection de l'Etat ou des Etats en cause sera considérée comme n'ayant pas été faite.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur (41-22) 740.14.35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone (41-22) 730.91.11
---	---

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION INDICANT QUE LA DÉCLARATION  
VISANT DES ÉLECTIONS ULTÉRIEURES EST  
CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS ÉTÉ  
PRÉSENTÉE OU QU'UNE ÉLECTION ULTÉRIEURE  
EST CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS ÉTÉ FAITE  
(règle 61.1.c), troisième phrase, et  
instruction administrative 418 du PCT)

Destinataire :

**PROJET  
POUR  
CONSULTATION**

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b> Voir le paragraphe 2 ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

- Il est notifié au déposant que **la déclaration visant des élections ultérieures a été considérée comme n'ayant pas été présentée** du fait que le déposant n'a pas donné suite, dans le délai prescrit, à l'invitation à corriger les irrégularités contenues dans la déclaration en question (formulaire PCT/IB/333).
- Il est notifié au déposant que l'élection de l'Etat ou des Etats suivants : \_\_\_\_\_ faite dans la déclaration d'élection ultérieure, est considérée comme n'ayant pas été faite car la déclaration :
  - n'est pas signée.
  - n'est pas signée par tous les déposants ayant cette qualité pour les Etats élus ultérieurement.
  - n'est pas accompagnée d'une explication de l'absence de signature d'un déposant pour l'élection ultérieure des Etats-Unis d'Amérique.
  - est signée apparemment par un mandataire/représentant commun mais
    - la déclaration n'est pas accompagnée d'un pouvoir le désignant.
    - le pouvoir joint à la déclaration n'est pas signé par tous les déposants ayant cette qualité pour les Etats élus ultérieurement.

3. **RAPPEL CONCERNANT L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE (article 22)**

Le déposant doit aborder la phase nationale auprès de **certains des offices désignés** qui n'ont pas été élus en payant la ou les taxes nationales et en remettant une traduction de la demande internationale, comme prescrit, dans un délai de 20 mois à compter de la date de priorité (ou même au-delà dans certains offices). **Cependant**, en ce qui concerne **d'autres offices désignés**, le délai de 30 mois s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

- Une copie de la présente notification a été envoyée à l'office ou aux offices qui ont été notifiés de leur élection.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur (41-22) 740.14.35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone (41-22) 730.91.11
---	---

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

INVITATION À INDIQUER L'ADMINISTRATION  
COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN  
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 59.3.f) et instructions  
administratives 432 et 601.b) du PCT)

Destinataire :

**PROJET  
POUR  
CONSULTATION**

Date d'expédition (jour/mois/année)		<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> 15 jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus ou 19 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier devant s'appliquer
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

1.  a. Le Bureau international a **reçu** directement du déposant, à la date indiquée ci-dessous, une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale :

\_\_\_\_\_ (date de réception par le Bureau international)

b. Un office récepteur, une administration chargée de la recherche internationale ou une administration chargée de l'examen préliminaire international a transmis au Bureau international une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale qu'il ou elle avait reçue le:

\_\_\_\_\_ (date de réception par l'office ou l'administration)

2. Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué plus haut, à **indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international** à laquelle la demande d'examen préliminaire international devrait être transmise (règle 59.3.c)ii).

**En cas d'absence de réponse à la présente invitation** dans le délai indiqué plus haut, le Bureau international déclarera que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 59.3.d)).

3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; à condition que le déposant réponde à la présente invitation dans le délai indiqué plus haut, **la demande d'examen préliminaire international, conformément à la règle 59.3.e), sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.**

Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

(Le cas échéant) La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : \_\_\_\_\_

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur (41-22) 740.14.35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone (41-22) 338.91.11
---	---

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

## PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA TRANSMISSION  
DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL À L'ADMINISTRATION  
COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN  
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 59.3.b) et instruction administrative 432 du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

**PROJET  
POUR  
CONSULTATION**

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>		<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>	
Déposant			

1.  a. Le Bureau international a **reçu** directement du déposant, à la date indiquée ci-dessous, une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale :

\_\_\_\_\_ *(date de réception par le Bureau international)*

b. Un office récepteur, une administration chargée de la recherche internationale ou une administration chargée de l'examen préliminaire international a transmis au Bureau international une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale qu'il ou elle avait reçue le :

\_\_\_\_\_ *(date de réception par l'office ou l'administration)*

2. Il est **notifié** au déposant que le Bureau international a **transmis la demande d'examen préliminaire international directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international** qui est :

3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; **celle-ci, conformément à la règle 59.3.e, sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.**

**ATTENTION :** Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

*(Le cas échéant)* La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : \_\_\_\_\_

4. Une copie de la présente notification a été envoyée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international indiquée plus haut.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur (41-22) 740.14.35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone (41-22) 338.91.11
---	---

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION INDIQUANT QU'UNE  
DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL EST CONSIDÉRÉE  
COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE

(règle 59.3.d) du PCT)

Destinataire :

**PROJET  
POUR  
CONSULTATION**

Date d'expédition (jour/mois/année)		<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

1. Il est notifié au déposant que **le Bureau international déclare que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée** étant donné que le déposant n'a pas fourni dans le délai mentionné dans l'invitation (formulaire PCT/IB/367) l'indication relative à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle ladite demande d'examen aurait dû être transmise.
2. Par conséquent, le Bureau international **remboursera** au déposant toute somme versée en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international.
3. **ATTENTION**  
En ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur (41-22) 740.14.35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone (41-22) 338.91.11
---	---

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION DE LA RÉCEPTION  
DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL PAR L'ADMINISTRATION  
COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN  
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règles 59.3.e) et 61.1.b), première phrase, et  
instruction administrative 601.a) du PCT)

Destinataire :

**PROJET  
POUR  
CONSULTATION**

Date d'expédition  
(jour/mois/année)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

**NOTIFICATION IMPORTANTE**

Demande internationale n°

Date du dépôt international (jour/mois/année)

Date de priorité (jour/mois/année)

Déposant

1. Il est **notifié** au déposant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère la date suivante comme étant la date de réception de la demande d'examen préliminaire international de la demande internationale :

\_\_\_\_\_

2. Cette date de réception est

- la date effective de réception de la demande d'examen préliminaire international par l'administration (règle 61.1.b)).
- la date effective de réception de la demande d'examen préliminaire international pour le compte de l'administration (règle 59.3.e)).
- la date à laquelle l'administration a reçu, en réponse à l'invitation à corriger des irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international (formulaire PCT/IPEA/404), les corrections à apporter à cette dernière.

3.  **ATTENTION** : Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

(*Le cas échéant*) La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : \_\_\_\_\_

4. Dans le cas visé au paragraphe 3, une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen  
préliminaire international

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

## PCT

Destinataire :

**PROJET  
POUR  
CONSULTATION**

INVITATION À CORRIGER DES  
IRRÉGULARITÉS DANS LA DEMANDE D'EXAMEN  
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 60.1 du PCT)

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus. Voir aussi plus loin.
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Le déposant est **invité à corriger** dans le délai indiqué plus haut **les irrégularités suivantes** que l'administration chargée de l'examen préliminaire international a constatées dans la demande d'examen préliminaire international :

1.  Elle ne contient pas l'élection d'au moins un État contractant lié par le chapitre II (règles 53.2.a)iv) et 53.7).
2.  Elle ne permet pas l'identification de la demande internationale à laquelle elle se rapporte (règle 60.1.b)).
3.  Elle ne contient pas la pétition requise (règles 53.2.a)i) et 53.3).
4.  Elle ne contient pas les indications requises concernant le mandataire, qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)ii) et 53.5).
5.  Elle ne contient pas les indications requises concernant la demande internationale, qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)iii) et 53.6).
6.  Elle n'est pas présentée dans la langue prescrite, qui est : \_\_\_\_\_ (règle 55.1.).
7.  Elle n'est pas établie sur le formulaire imprimé (règle 53.1.a)).
8.  Elle est présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur qui n'est pas conforme aux prescriptions figurant dans les instructions administratives (règle 53.1.a)).
9.  Elle ne contient pas les indications requises concernant le déposant qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)ii) et 53.4).
10.  Elle ne contient pas la signature requise selon les modalités précisées dans l'annexe (règles 53.2.b) et 53.8).

**Effet de la date de réception des corrections sur la date de réception de la demande d'examen préliminaire international :**

- i) Si les irrégularités visées aux points 1 et 2 sont corrigées dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire international sera considérée comme ayant été reçue à la date de réception des corrections (règle 60.1.b)). Si cette date tombe après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, mais seulement en ce qui concerne **certains offices désignés**, l'ouverture de la phase nationale auprès des offices visés dans l'élection ultérieure **NE SERA PAS** différée jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. En ce qui concerne **d'autres offices désignés**, le délai de 30 mois s'appliquera même si ladite date de réception est postérieure à l'expiration du délai de 19 mois. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.
- ii) Si les irrégularités visées aux points 3 à 10 sont corrigées dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire international sera considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a effectivement été présentée (règle 60.1.b)).

**Effet de l'absence de correction des irrégularités dans le délai indiqué plus haut :**

- i) S'agissant d'irrégularités visées aux points 1 à 8, l'administration déclarera que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.
- ii) S'agissant d'irrégularités visées aux points 9 et 10, l'administration déclarera que l'élection de l'État ou des États en cause est considérée comme n'ayant pas été faite.

Une copie de la présente invitation a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone



# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

## PCT

Destinataire :
----------------

**PROJET  
POUR  
CONSULTATION**

NOTIFICATION INDIQUANT QUE LA DEMANDE  
D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL  
EST CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT  
PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE

(règles 55.2.d), 54.4 et 61.1.b), deuxième phrase, du PCT)

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que **l'administration chargée de l'examen préliminaire international déclare que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée**, pour le motif suivant :

- a.  le déposant n'a pas le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international (voir l'article 31.2.a) et la règle 54.4.a)) car
- il n'est pas domicilié dans un État contractant lié par le chapitre II du PCT ni le national d'un tel État.
- la demande internationale n'a pas été déposée auprès de l'office récepteur d'un État contractant, ou agissant pour un État contractant, lié par le chapitre II du PCT.
- b.  il n'a pas été donné suite dans le délai indiqué dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/440) à payer le montant prescrit de la ou des taxes suivantes :
- la taxe d'examen préliminaire       la taxe de traitement       la taxe pour paiement tardif
- c.  il n'a pas été donné suite dans le délai indiqué dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/404) à corriger des irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international.
- d.  la traduction de la demande internationale n'a pas été remise dans le délai fixé dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/443).

2. Par conséquent, l'administration **remboursera** au déposant toute somme versée en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international (règles 57.6.ii), 58.3 et 58bis.1.b)) :

- intégralement       à concurrence de \_\_\_\_\_

### 3. ATTENTION

Étant donné que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, mais seulement en ce qui concerne certains offices désignés, la ou les élections concernées n'ont pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans le délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

4. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Destinataire :
----------------

**PROJET  
POUR  
CONSULTATION**

## PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA TRANSMISSION DE  
LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL AU BUREAU INTERNATIONAL  
OU À L'ADMINISTRATION COMPÉTENTE CHARGÉE  
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL  
(règle 59.3.a) et f) et instruction  
administrative 601.b) du PCT)

Date d'expédition  
(jour/mois/année)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire		<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

1. L'administration chargée de l'examen préliminaire international, qui a reçu à la date indiquée ci-dessous une demande d'examen préliminaire international, n'est pas compétente en l'espèce pour effectuer cet examen :

\_\_\_\_\_ (date de réception)

2. Il est **notifié** au déposant que :

l'administration a transmis la demande d'examen préliminaire international au Bureau international qui, soit la transmettra directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international et en informera le déposant, soit invitera le déposant à indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise.

l'administration a transmis la demande d'examen préliminaire international directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international qui est :

3. La date de réception indiquée ci-dessus a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; celle-ci, conformément à la règle 59.3.e), sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

**ATTENTION** : Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

(Le cas échéant) La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : \_\_\_\_\_

4. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international indiquée ci-dessus, selon le cas.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION INDIQUANT QUE CERTAINES  
ÉLECTIONS SONT CONSIDÉRÉES COMME  
N'AYANT PAS ÉTÉ FAITES

(règle 60.1.d) du PCT)

Destinataire :

**PROJET  
POUR  
CONSULTATION**

Date d'expédition  
(jour/mois/année)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

**NOTIFICATION IMPORTANTE**

Demande internationale n°

Date du dépôt international (jour/mois/année)

Date de priorité (jour/mois/année)

Déposant

1. Une invitation (formulaire PCT/IPEA/404) à corriger des irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international a été expédiée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le :

\_\_\_\_\_ .

2. Il n'a cependant pas été donné suite à cette invitation, dans le délai qui y était indiqué, pour ce qui concerne :

les indications requises concernant le déposant.

la signature requise du déposant.

3. **L'élection de l'Etat ou des Etats suivants est par conséquent considérée comme n'ayant pas été faite :**

4. **ATTENTION**

En ce qui concerne les offices de certains des Etats visés ci-dessus, l'ouverture de la phase nationale ne sera pas différée jusqu'à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne les offices de certains des autres Etats visés ci-dessus, le délai de 30 mois s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen  
préliminaire international

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

## PCT

INVITATION À INDIQUER L'ADMINISTRATION  
COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN  
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règles 59.3.f) et instruction administrative 601.b) du PCT)

<p style="font-size: 2em; font-weight: bold; transform: rotate(-15deg);">PROJET POUR CONSULTATION</p>
---

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
---

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> 15 jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus ou 19 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier devant s'appliquer
---	--

Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>
---------------------------	--	---

Déposant
----------

1. L'Administration chargée de l'examen préliminaire international, qui a **reçu**, à la date indiquée ci-dessous, une demande d'examen préliminaire international, n'est pas compétente pour effectuer l'examen préliminaire international de la demande internationale :

\_\_\_\_\_ *(date de réception)*

2. Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué plus haut, à **indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international** à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise (règle 59.3.c)ii).

**En cas d'absence de réponse à la présente invitation**, dans le délai indiqué plus haut, l'administration déclarera que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 59.3.d)).

3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; **à condition que le déposant réponde à la présente invitation dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire international, conformément à la règle 59.3.e), sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.**

**ATTENTION** : Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

*(Le cas échéant)* La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : \_\_\_\_\_

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION DE L'ADMINISTRATION  
NON COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN  
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL INDIQUANT  
QU'UNE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL EST CONSIDÉRÉE  
COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE

(règle 59.3.d) et f) du PCT)

Destinataire :	<b>PROJET POUR CONSULTATION</b>
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

<p>1. Il est notifié au déposant que l'<b>administration chargée de l'examen préliminaire international déclare que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée</b> étant donné que le déposant n'a pas fourni dans le délai mentionné dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/442) l'indication relative à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle ladite demande d'examen aurait dû être transmise.</p> <p>2. Par conséquent, l'administration <b>remboursera</b> au déposant toute somme versée en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international.</p> <p>3. <b>ATTENTION</b></p> <p>En ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. <b>Cependant</b>, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du <i>Guide du déposant du PCT</i>.</p> <p>4. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.</p>
--

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

## NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.OMPI.int/pct/fr/index.html](http://www.OMPI.int/pct/fr/index.html). Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

**PROJET  
POUR  
CONSULTATION**

### RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

**Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international ?** (article 31.2a) et règle 54) : une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

**Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ?** (article 31.6a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

**Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ?** (article 39.1)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, **mais seulement en ce qui concerne certains offices désignés**, si le déposant souhaite le report de la phase nationale jusqu'à 30 mois à compter de la date de priorité (ou plus dans certains offices); sinon, le déposant doit, dans le délai de 20 mois à compter de la date de priorité, accomplir les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale auprès de ces offices. **En ce qui concerne d'autres offices désignés, le délai de 30 mois s'appliquera** même si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée dans les 19 mois. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et les chapitres nationaux du volume II du *Guide du déposant du PCT*.

**En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ?** (règle 55.1) : la demande d'examen doit être présentée dans la langue dans

laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

**Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance ?** (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

**Quelles taxes doivent être payées et quand ?** (règles 57 et 58) : l'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes : la taxe d'examen préliminaire et la taxe de traitement. Ces deux taxes doivent être acquittées auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation de la demande d'examen. La feuille de calcul des taxes devrait être utilisée à cette fin. Pour de plus amples renseignements concernant le paiement des taxes, voir les notes relatives à cette feuille.

### CADRE N° I

**Référence du dossier du déposant ou du mandataire :** il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

**Identification de la demande internationale** (règle 53.6) : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.